PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IONISOS

ZI DE L AUBREE
72300 Sable-Sur-Sarthe

Références : 2026-532_INSP_IONISOS – Sablé-sur-Sarthe_RAP
Code AIOT : 0100066018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement IONISOS implanté ZI DE L AUBREE 72300 Sable-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Pays-de-la-Loire portant sur la réalisation des contrôles périodiques dans les installations y étant soumises au titre de la nomenclature des ICPE et dans le cadre de l'action nationale portant sur le suivi de l'état des matières stockées dans un entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IONISOS
- ZI DE L AUBREE 72300 Sable-sur-Sarthe

- Code AIOT : 0100066018
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

IONISOS exerce sur son site de Sablé-sur-Sarthe une activité de stérilisation de produits médicaux, pharmaceutiques, vétérinaires, cosmétiques ou d'emballages alimentaires.
L'exploitant a déposé le 05/04/2016 une déclaration relative à l'augmentation de son activité de stockage de produits combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées). Cette extension consiste en la création de 2 cellules de stockages supplémentaires à la cellule existante, dédiée respectivement aux stockages de produits avant-traitement et aux produits post-traitement.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 État des stocks
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 II de l'annexe II par renvoi de l'annexe VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.II par renvoi de l'annexe VI	Sans objet
5	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'entrepôt est apparu bien entretenu, les allées étaient propres et dégagées.
L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation en 2023 et a levé la non-conformité majeure par la suite.
L'état des stocks de la cellule de stockage est apparu correctement suivi lors de la visite. L'exploitant est en capacité de présenter les quantités stockées sur son site et les enjeux associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a déposé une télédéclaration le 05/04/2016 pour le stockage de 32500 m^3 de produits combustibles répartis dans 3 cellules. Ce volume de stockage est susceptible de contenir 1400 palettes sur palettiers de 4 hauteurs. Les cellules sont isolées les unes des autres par des murs coupe-feu 2 heures. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'exploitation des 3 cellules, conformément aux dispositions du dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle initial de son entrepôt le 10/07/2023. L'exploitant est désormais à jour mais a réalisé son contrôle initial très tardivement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le contrôle initial de l'entrepôt a relevé la non-conformité majeure suivante : « Le dispositif d'obturation de confinement externe aux cellules de stockage n'est pas automatique. Existence de deux dispositifs de fermeture manuelle ».
En réponse, l'exploitant a fait réalisé un contrôle complémentaire le 02/07/2024, qui a permis de lever la non-conformité majeure.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté son dispositif de fermeture de vanne, asservi au système de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.II par renvoi de l'annexe VI

Thème(s) : Actions nationales 2026, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Point 2-II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 par renvoi de l'annexe VI :

II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur le respect des distances entre l'entrepôt et les limites de propriétés. L'exploitant a répondu que l'entrepôt se situe à 20 mètres des limites de propriétés et à plus de 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt (hauteur de 10,5 mètres sous toiture en moyenne). Ainsi, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser une étude de flux thermiques de son activité.
Bien qu'il soit dispensé de cette obligation, l'exploitant a fait réaliser une étude de flux thermiques afin d'évaluer les distances d'effets de son installation, en date du 24/06/2026. Cette étude permet de connaître les enjeux associés à un incendie des cellules de stockage de son site. Au-delà des exigences réglementaires, ces conclusions devront être pleinement gérées et prises en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Lors de la visite, le site a une capacité de stockage maximum de 700 tonnes pour un volume de 32 700 m^3. L'entrepôt est donc bien soumis à déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 II de l'annexe II par renvoi de l'annexe VI

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Point 1.4 - II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a une méthode de suivi différente pour les produits combustibles et les matières dangereuses.
Pour les produits combustibles, le suivi se fait quotidiennement par un récapitulatif des quantités de matières combustibles stockées présenté par un agent du site en début de journée. Les espaces de stockage sont reportés manuellement sur un tableau.
Le suivi des matières dangereuses se fait sur un logiciel ERP. Le logiciel permet de référencer les informations sur le produit et ses mentions de dangers.
Par sondage, l'inspection a sélectionné un produit référencé dans le logiciel afin de vérifier que les palettes correspondantes étaient bien présentes dans l'entrepôt, à l'emplacement indiqué. Le test a été concluant.
Pour le même produit, l'exploitant a présenté la fiche de sécurité associée, qui est disponible dans un classeur à disposition des agents. L'inspection n'a pas relevé de contre-indication sur les conditions de stockage de ce produit.
Le logiciel ERP est accessible sur un réseau partagé, à distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera comment tenir l'état des stocks portant sur l'ensemble des matières combustibles en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées à l'instar par exemple de ce qui est mis en oeuvre pour les matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois